

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-023

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Étaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Était représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 ;

Considérant que dans un délai de six mois après le renouvellement intégral du conseil municipal, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur ;

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les dispositions présentes dans le projet de règlement intérieur.

Le règlement prévoit notamment les points suivants :

- Réunions du conseil municipal
- Commissions et comités consultatifs
- Tenue des séances du conseil municipal
- Débats et votes des délibérations
- Comptes rendus des débats et des décisions
- Dispositions diverses

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 29

Absentions : 0

Contre : 0

Pour : 29

* décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,

Jessie BABIN



VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 08.04.2026



Le Maire

BRAULT

ERNEE
Département de la Mayenne

Préambule

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus d'établir un règlement intérieur.

Celui-ci doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	p : 3
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	p : 6
Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal	p : 9
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	p : 13
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	p : 18
Chapitre VI : Dispositions diverses	p : 20

CHAPITRE I - Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L.2121-9 CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite :

- par le représentant de l'Etat dans le département
- ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal.

Article 2 : Conuocations

Article L.2121-10 CGCT :

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et portée à la connaissance du public.

Une version papier est mise à disposition des conseillers municipaux qui en font la demande

La convocation précise :

- la date
- l'heure
- le lieu de la réunion

Article L.2121-12 CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation par voie électronique.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être examinées préalablement par les commissions compétentes.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les dossiers soumis à délibération, la commune met à disposition des conseillers municipaux les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires. (tablettes numériques, messagerie électronique).

Article L.2121-26 CGCT :

Toute personne a le droit de demander communication des procès-verbaux et budgets.

Afin de tenir compte de l'organisation des services, il est demandé de prendre rendez-vous pour consulter les documents.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales devront être déposées au moins 48h heures avant la séance à la direction générale des services, dans la limite de 3 questions par séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

A la demande d'un dixième au moins des conseillers municipaux, un débat sur la politique générale de la commune peut être inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune dans un délai de 48 heures avant la séance.

Si l'objet des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Dans ce cas, les réponses seront transmises par écrit ou lors d'une séance ultérieure.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours suivant leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

La composition des commissions respecte le principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Le conseil municipal peut créer des commissions permanentes ou temporaires.

Les commissions ont pour mission d'examiner les affaires relevant de leur domaine avant leur éventuelle présentation au conseil municipal.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission est fixé par le conseil municipal.

Chaque conseiller municipal peut participer à une ou plusieurs commissions.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président rapporteur.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

- des experts
- des représentants d'associations
- des partenaires institutionnels.

Le Directeur Général des Services ou son représentant peut assister aux réunions afin d'apporter les éléments techniques nécessaires.

Les services municipaux concernés peuvent être sollicités pour présenter les dossiers.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie électronique à chaque membre avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision concernant les sujets qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et formulent des avis.

Un compte-rendu des travaux de la commission peut être transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les commissions peuvent être présidées, en l'absence du maire, par un adjoint ou un conseiller municipal désigné.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

Article L 1411-5 CGCT,

Pour les collectivités territoriales de 3500 habitants et plus et d'un établissement public, une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent peuvent être constituées.

Ces commissions sont composées des membres suivants :

- le maire ou son représentant, président
- cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au fort plus fort reste

Il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation de suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste ne peut plus pourvoir au remplacement de ses membres.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de l'ordre du jour de la commission afin d'apporter un éclairage technique.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L.2121-14 CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par les textes.

Le président :

- ouvre la séance
- vérifie le quorum
- dirige les débats
- accorde la parole
- met aux voix les propositions et délibérations
- proclame les résultats.

Le président veille au respect du présent règlement et au bon déroulement des débats.

Article 11 : Quorum

Article L.2121-17 CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint :

- à l'ouverture de la séance
- lors de la mise en discussion d'une délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum est constaté par le président et le secrétaire en début de séance.

Article 12 : Pouvoirs

Article L.2121-20 CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, ou de congé maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs peuvent être transmis par voie électronique à la direction générale des services ou déposés en mairie au plus tard à 12 heures le jour de la séance.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres.

Le secrétaire de séance :

- assiste le maire pour la vérification du quorum
- contrôle la validité des pouvoirs
- participe au bon déroulement des scrutins
- veille à la rédaction du procès-verbal.

Les auxiliaires de séance, représentant les services administratifs de la commune, ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 CGCT :

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public doit observer le silence et respecter le bon déroulement de la séance. Il est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Toute personne troublant l'ordre peut être invitée à quitter la salle par le président de séance.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 CGCT :

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances peuvent également être diffusées ou enregistrées afin de faciliter l'information du public. Les personnes présentes dans la salle seront informées de l'enregistrement.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider qu'il se réunit à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsque la séance est à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser toute personne troublant l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller municipal perturbant le bon déroulement de la séance, voire lui retirer la parole.

Le rappel à l'ordre peut être inscrit au procès-verbal.

En cas de trouble persistant, la séance peut être suspendue.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article L.2121-29 CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Au début de la séance :

Le maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Il constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Il cite les pouvoirs reçus.

Il soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le maire ou par un rapporteur.

Cette présentation peut être suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres prennent la parole dans l'ordre de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

La durée des interventions peut être limitée lorsque les circonstances l'exigent.

Article 20 : Débat d'Orientation Budgétaire

Article L.2312-1 CGCT :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Ce débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Il ne donne pas lieu à vote mais est acté par une délibération.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant :

- les évolutions prévisionnelles des recettes et dépenses
- les hypothèses d'investissement.

Le rapport d'orientation budgétaire est transmis aux conseillers municipaux préalablement à la séance.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président.

Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Le président fixe la durée de la suspension.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements :

- sont mis en délibération
- sont rejetés
- ou renvoyés à la commission compétente.

Les amendements peuvent être déposés 48 heures avant la séance.

Les amendements ayant un impact financier peuvent être examinés par la commission compétente.

Article 23 : Référendum local

Article L.O.1112-1 CGCT :

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire relevant de la compétence de cette collectivité.

Article L.O.1112-2 CGCT :

L'exécutif de la collectivité peut proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum un projet relevant de ses attributions.

Article L.O.1112-3 CGCT :

L'assemblée délibérante détermine les modalités d'organisation du référendum et fixe la date du scrutin.

Article 24 : Consultation des électeurs

Article L.1112-15 CGCT :

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités envisagent de prendre.

La consultation peut être limitée à une partie du territoire de la collectivité.

Article L.1112-16 CGCT :

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits peut demander l'inscription à l'ordre du jour de l'organisation d'une consultation.

La décision d'organiser cette consultation appartient au conseil municipal.

Article 25 : Votes

Article L.2121-20 CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public.

Il est voté au scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote peut être constaté :

- à main levée
- par appel nominal
- au scrutin secret.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Après clôture de la discussion, le président met la délibération aux voix.

CHAPITRES U

Article 27 : Procès-verbaux

Article v :

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires.

Il contient :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- Une synthèse des délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant , s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption lors de la séance suivante.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Il est signé par :

- le maire ou son représentant
- le ou les secrétaires.

Publication

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur la borne numérique de la mairie et le site internet de la commune.

Article 28 : Liste des délibérations

Article L.2121-25 CGCT :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée sur la borne numérique de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE UI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 CGCT :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun.

Il est satisfait à cette demande dans un délai de quatre mois.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 CGCT :

Lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire la diffusion d'un bulletin d'information.

Elle s'applique uniquement lorsque celui-ci existe.

Les publications visées peuvent se présenter :

- sur support papier
 - sur support numérique
 - sur le site internet de la commune.
-

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 CGCT :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes.

La fixation de la durée de leurs fonctions ne fait pas obstacle à leur remplacement à tout moment par une nouvelle désignation. L'élection du maire n'entraîne pas obligatoirement une nouvelle désignation des délégués.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L.2122-18 CGCT :

Lorsque le maire retire les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation et non maintenu dans ses fonctions redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place dans l'ordre du tableau que son prédécesseur.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications :

- à la demande du maire
- ou d'un tiers des membres du conseil municipal.

Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le conseil municipal.

Il s'applique pendant toute la durée de la mandature.

Le Maire,

Régis BRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-024

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MÉRIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Procès-verbal d'installation du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

Afin de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :
Votants : 29
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 29

* décide de déléguer à M. Régis BRAULT, Maire d'Ernée, les attributions du Conseil municipal suivantes :

1 - TARIFS (par référence à l'article L. 2122-22 - 2e alinéa)

➤ de fixer les tarifs suivants :

- ↳ Service Jeunesse et Foyer des Jeunes Travailleurs : Sorties et animations diverses
- Droits d'entrées, participations frais de transport,...
- ↳ Culture : Prix d'entrées des spectacles organisés par la Ville

2 - EMPRUNTS (par référence à l'article L. 2122-22 - 3e alinéa)

- de procéder, dans les limites de l'enveloppe maximale d'emprunts prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation vaut pour tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul (s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Etant précisé que le Maire sollicitera l'aval de la commission économie – finances – ressources humaines avant réalisation de tout emprunt et que le Conseil municipal se garde toutes prérogatives en matière de renégociation éventuelle de la dette.

3 - MARCHES (par référence à l'article L. 2122-22 - 4e alinéa)

➤ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés de travaux, de fournitures, de services et de maîtrise d'œuvre ainsi que des accords-cadres et toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

⇒ Par marché de services, il faut entendre :

- les contrats de maintenance et d'entretien (chaufferies, défibrillateurs, climatisations, logiciels, éclairage public, ascenseurs, équipements scéniques et tribunes, fauchage des talus, pont bascule, photocopieurs et bureautique, téléphonie, jeux publics, sites web et internet, installations électriques, protection contre la foudre, projection numérique du cinéma...liste non exhaustive)
- les contrats d'études préliminaires ou de diagnostic, d'audit, de conseil ou de faisabilité,
- les contrats de location de photocopieurs ou autres matériels bureautiques,
- les contrats de prestations passés dans le cadre de spectacles, d'animations et de manifestations culturelles, sportives ou autres, ainsi que pour leur promotion... (liste non exhaustive).

⇒ Par marché de fournitures, s'entendent notamment :

- les fournitures d'énergie (carburant et combustibles),
- les fournitures de consommables,
- les denrées alimentaires,
- les vêtements de travail,
- les produits d'entretien,
- les fournitures scolaires...

Cette délégation est limitée aux seuils plafond suivants :

- Marchés de travaux et leurs avenants à concurrence maximale de 5% du marché initial dans la limite de 200 000 € HT.
- Marchés de fournitures, de services et leurs avenants à concurrence maximale de 5% du marché initial, dans la limite du seuil plafond de la procédure adaptée actuellement fixé à 216 000€ HT par la réglementation,
- Marchés de maîtrise d'œuvre et leurs avenants à concurrence maximale de 5% du marché initial dans la limite de 90 000 € HT

Etant précisé que l'attribution des marchés de travaux dépassant un seuil de 40 000 € fera préalablement l'objet d'une consultation de la commission marchés publics.

4 - LOCATIONS - CONVENTIONS et AVENANTS (par référence à l'article L. 2122-22 - 5e alinéa)

➤ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. Cette délégation est explicitement consentie pour :

- les conventions d'occupation précaire de terrains non bâtis et leurs avenants notamment les conventions annuelles de terrains agricoles,
- les conventions d'occupation et baux de locaux communaux destinés à l'habitation, ou à vocation économique et à des usages qui s'y rattachent, ainsi qu'à destination du monde associatif.

5 - ASSURANCES (par référence à l'article L. 2122-22 - 6e alinéa)

➤ de passer et signer les contrats d'assurance et leurs avenants et accepter les indemnités de sinistre y afférentes (concerne : flotte automobile, journal lumineux, parc informatique et bureautique, responsabilité civile, défense pénale et recours des élus et agents, protection juridique de la commune, risques statutaires des agents CNRACL, dommages aux biens et multirisques...)

6 - REGIES (par référence à l'article L. 2122-22 - 7e alinéa)

➤ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux. Cette délégation porte sur l'encaissement de recettes au comptant (salles municipales, restaurant scolaire, droits de place, pont-basculé, spectacles ou manifestations, médiathèque, cinéma, service jeunesse...) et le paiement de dépenses urgentes telles que la régie carburant et service jeunesse (organisation des camps de vacances ou manifestations).

7 - CONCESSIONS (par référence à l'article L. 2122-22 - 8 e alinéa)

➤ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions du cimetière, étant précisé que cette délégation ne porte pas sur la procédure de reprise des concessions en état d'abandon mais sur la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

8 – DONS ET LEGS (par référence à l'article L. 2122-22 - 9e alinéa)

➤ **d'accepter les dons et les legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, auquel cas le Conseil municipal se réserve le droit de se prononcer sur l'acceptation ou non du legs.

9 - ALIENATIONS (par référence à l'article L. 2122-22 - 10e alinéa)

➤ **d'aliéner de gré à gré les biens mobiliers** jusqu'à 4 600 € permettant ainsi au Maire de vendre des biens sans formalité particulière (exemple : voitures, matériels divers).

10 - DROIT DE PREEMPTION (par référence à l'article L. 2122-22 - 15e alinéa)

➤ **d'exercer, au nom de la commune**, compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la Déclaration d'Intention d'Aliéner) le droit de **préemption urbain**

Cette délégation porte sur tout le périmètre DPU fixé au PLUi, étant précisé :

- que le Maire pourra à son initiative consulter préalablement la commission « Aménagements – travaux-environnement » pour toute opération foncière ou immobilière pouvant représenter un intérêt pour la commune.
- qu'en cas d'exercice du Droit de Préemption Urbain, le Maire pourra solliciter les services fiscaux pour l'évaluation des biens, et après s'être assuré que les crédits permettant l'acquisition soient bien inscrits au budget, réaliser la préemption dans les conditions définies par la Déclaration d'Intention d'Aliéner ou sur la base de l'évaluation des services fiscaux.

11 - JUSTICE (par référence à l'article L. 2122-22 - 16e alinéa)

➤ **d'intenter au nom de la Commune les actions en justice** voire de se constituer partie civile ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- * dégradations du domaine public
- * contentieux sur recouvrements exécutoires

Le Conseil Municipal se réservant toutes prérogatives en matière d'actions en justice pour tout autre contentieux.

12 – GESTION DE LA TRESORERIE (par référence à l'article L 2122-22 – 20e alinéa)

➤ **de réaliser les lignes de Trésorerie** prévues au chapitre « charges financières » du budget (concours bancaire de très court terme qui permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités) sur la base d'un montant maximum annuel de 100 000 €.

13 - DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL (par référence à l'article L. 2122-22 - 21e alinéa et à l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme)

➤ **d'exercer, au nom de la commune**, compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la Déclaration d'Intention d'Aliéner) le droit de **préemption commercial (DPC)**

Cette délégation porte sur tout le périmètre DPC fixé au PLUi, étant précisé :

- que le Maire pourra à son initiative consulter préalablement la commission « Economie – finances - ressources humaines » pour toute opération foncière ou immobilière pouvant représenter un intérêt pour la commune.
- qu'en cas d'exercice du Droit de Préemption commercial, le Maire pourra solliciter les services fiscaux pour l'évaluation des biens, et après s'être assuré que les crédits permettant l'acquisition soient bien inscrits au budget, réaliser la préemption dans les conditions définies par la Déclaration d'Intention d'Aliéner ou sur la base de l'évaluation des services fiscaux.

14 – DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME (par référence à l'article L. 2122-22 - 27e alinéa)

➤ **de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux**

Cette délégation porte sur tous les biens publics ou privés communaux, étant précisé que le Maire pourra à son initiative consulter préalablement la commission « Aménagements-travaux-environnement » pour tous travaux de démolition, modification ou de création de biens communaux.

15 – ADMISSION EN NON-VALEUR (par référence à l'article L. 2122-22 - 30e alinéa)

➤ **d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public**, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

Dans le cadre de ces délégations, le Maire prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations qu'il signe personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal.

Ces décisions, en ce qui concerne la publicité, sont soumises au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets : affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs, si elles ont un caractère réglementaire : transcription dans le registre des délibérations.

Le Maire lorsqu'il le jugera opportun, pourra avant d'exercer sa délégation, saisir le Conseil municipal pour se faire confirmer sa décision, lui donner une certaine solennité ou engager un débat ; dans cette hypothèse le Conseil municipal émettra un avis.

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat. Enfin il est rappelé que le Conseil municipal qui est à l'origine de cette délégation peut y mettre fin dans les mêmes formes.

* autorise Monsieur le Maire en cas d'empêchement ou d'absence, à déléguer les compétences sus-indiquées à M. Matthieu GAUTIER, 1^{er} adjoint.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme*

La secrétaire de séance,

Jessie BABIN



Le Maire

Régis BRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026

DLCM n°2026-025

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MÉRIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES DE MANDATS SPECIAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal d'installation du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Vu la délibération DLCM-2026-022 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 5 ;

Vu les arrêtés du Maire en date du 10 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signatures à l'ensemble de ces adjoints ;

Considérant que le Maire à attribuer à compter du 10 avril 2026 délégation spéciale à cinq conseillers municipaux pour assurer diverses missions spécifiques,

Vu les arrêtés du Maire en date du 10 avril 2026 donnant délégation spéciale à l'ensemble de ces conseillers municipaux délégués ;

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au taux maximum de 58,30% ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 29

Absentions : 0

Contre : 0

Pour : 29

* **décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants : taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- ✓ Adjoints : 23,32 %
- ✓ Conseillers municipaux délégués : 13,99 %.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la délibération DLCM-2026-026.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,



Jessie BABIN



Le Maire,



Régis BRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-026

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion: M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance: Mme Jessie BABIN

OBJET

FIXATION DU TAUX DE MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants ainsi que l'article R.2123-23 ;

Vu la délibération DLCM-2026-022 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération DLCM-2026-025 fixant le montant le montant des indemnités de fonction ;

Considérant que le code susvisé permet de voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le Conseil municipal pour :

- Les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

Considérant que la commune d'Ernée avait la qualité de chef-lieu de canton ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 29

Absentions : 0

Contre : 0

Pour : 29

* décide de fixer le montant de majoration supplémentaire d'indemnité de fonction à 15% pour le Maire, les adjoints et conseillers municipaux délégués.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Jessie BABIN



Le Maire

Régis BRAULT

**TABLERAU RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES
AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

(Population municipale de 3 500 à 9 999)

Annexé à la délibération DLCM-2026-026 du Conseil municipal du 8 avril 2026

Fonction	NOM Prénom	Taux de base voté en % de l'IN terminal de la fonction publique	Majoration éventuelle	MONTANT TOTAL EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	BRAULT Régis	58.30%	15%	67.04 %	2 755.69
Adjoint	GAUTIER Matthieu	23.32 %	15%	26.81%	1 102.03
Adjoint	BOISBOUVIER Catherine	23.32 %	15%	26.81%	1 102.03
Adjoint	BOUHALLIER Aurélien	23.32 %	15%	26.81%	1 102.03
Adjoint	MERIENNE Anne-Marie	23.32 %	15%	26.81%	1 102.03
Adjoint	MONCEAU Yvan	23.32 %	15%	26.81%	1 102.03
Conseiller délégué	COUPE Mélanie	13.99%	15%	16.08%	660.97
Conseiller délégué	BABIN Jessie	13.99%	15%	16.08%	660.97
Conseiller délégué	DELANOE Eric	13.99%	15%	16.08%	660.97
Conseiller délégué	GAUDRON Renaud	13.99%	15%	16.08%	660.97
Conseiller délégué	VANDENBROUCKE Valérie	13.99%	15%	16.08%	660.97

Le Maire,
Régis BRAULT



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-027

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRÉ David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-2 et L 1411-5

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Liste 1 (majorité)

Sont candidats au poste de titulaire :

- Pierrette FONTAINE
- Matthieu GAUTIER
- Aurélien BOUHALLIER
- Philippe PICARD
- Mélanie COUPÉ

Sont candidats au poste de suppléant :

- Jessie BABIN
- Renaud GAUDRON
- Cyrille BOISARD
- Marie-Claude ROUZIERE
- Yvan MONCEAU

Liste 2 (minorité)

Sont candidats au poste de titulaire :

- Michel PILORGE
- Annick GUILLAUME

Sont candidats au poste de suppléant :

- Stéphane BIGOT
- Corinne MERZOUK

Le Conseil Municipal,

Après procédé à un vote à scrutin de liste à bulletin secret dont les résultats sont :

Votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral : 5.80

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	22	3	0	3
Liste 2	7	1	1	2

Ce qui représente :

- 4 titulaires et 4 suppléants pour la majorité
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la minorité

Sont donc désignés :

Liste 1 (majorité)

- Pierrette FONTAINE
 - Matthieu GAUTIER
 - Aurélien BOUHALLIER
 - Philippe PICARD
- délégués suppléants :
- Jessie BABIN
 - Renaud GAUDRON
 - Cyrille BOISARD
 - Marie-Claude ROUZIERE

Liste 2

- délégués titulaires :
 - Michel PILORGE
- délégués suppléants :
- Stéphane BIGOT.

Il est précisé que tout en respectant la représentation proportionnelle de chaque liste, les suppléants élus pourront remplacer indistinctement les titulaires.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit de ladite commission mais qu'il donnera délégation à Monsieur Eric DELANOE, conseiller municipal, pour présider ladite commission.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Jessie BABIN




Le Maire,

Régis BRAULT



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-028

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MÉRIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

DÉTERMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6, et R 123-7 à R 123-15,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil municipal,

Considérant que le président du CCAS est de droit le Maire,

Considérant que le CCAS est composé des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal ainsi que des membres nommés, par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Sont candidats :

Liste 1 (majorité)

- Anne-Marie MÉRIENNE
- Renaud GAUDRON
- Virginie LE BOURDAIS
- Marie-Claude ROUZIERE
- Cyrille BOISARD
- Pierrette FONTAINE
- Valérie VANDENBROUCKE
- Jessie BABIN

Liste 2 (minorité)

- Annick GUILLAUME
- Mélanie BIDAULT
- Thibaut MULOT

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 29

Absentions : 0

Contre : 0

Pour : 29

* fixe à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

* désigne à la représentation proportionnelle au plus fort reste et à bulletin secret, les 8 membres du conseil d'administration comme suit :

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	22	6	0	6
Liste 2	7	1	1	2

Liste 1 (majorité) :

- Anne-Marie MÉRIENNE
- Renaud GAUDRON
- Virginie LE BOURDAIS
- Marie-Claude ROUZIERE
- Cyrille BOISARD
- Pierrette FONTAINE

Liste 2 (minorité) :

- Annick GUILLAUME
- Mélanie BIDAULT

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du conseil d'administration du C.C.A.S. mais qu'il peut déléguer sa présidence.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,



Jessie BABIN



Le Maire



Régis BRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-029

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIÈRE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOÏSARD Cyrille, BARRÉ David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer six commissions municipales,

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, ces commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle, le Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'installation de ces six commissions permanentes constituées de 8 membres, soit 6 membres pour la majorité et 2 membres pour la minorité, à l'exception de la commission marchés publics composée de 6 membres, dont 5 membres pour la majorité et 1 membre pour la minorité.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Votants : 29
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 29

* décide de créer les six commissions municipales suivantes :

- Economie – Finances – Ressources humaines
- Enfance – Jeunesse – Lien intergénérationnel
- Aménagements – Travaux – Environnement
- Solidarité – vie locale – Citoyenneté
- Sports – Loisirs – Culture
- Marchés publics

* après vote à main levée, sont désignés à la majorité absolue :

1. Commission Economie – Finances – Ressources humaines		
Matthieu	GAUTIER	29 voix
Mélanie	COUPÉ	29 voix
David	BARRÉ	29 voix
Pierrette	FONTAINE	29 voix
Jean-François	GARNIER	29 voix
Corinne	MERZOUK	29 voix
Thibaut	MULOT	29 voix
Philippe	PICARD	29 voix

2. Commission Enfance – Jeunesse – Lien intergénérationnel

Catherine	BOISBOUVIER	29 voix
Renaud	GAUDRON	29 voix
Jessie	BABIN	29 voix
Mélanie	BIDAULT	29 voix
Annick	GUILLAUME	29 voix
Virginie	LE BOURDAIS	29 voix
Ludivine	PRUNIER	29 voix
Virginie	QUINTON	29 voix

3. Commission Aménagements – travaux - Environnement

Aurélien	BOUHALLIER	29 voix
Eric	DELANOE	29 voix
David	BARRÉ	29 voix
Cyrille	BOISARD	29 voix
Nicolas	CERISIER	29 voix
Jean-François	GARNIER	29 voix
Jean-Luc	GUILLEUX	29 voix
Michel	PILORGE	29 voix

4. Commission Solidarité – Vie locale - Citoyenneté

Anne-Marie	MÉRIENNE	29 voix
Jessie	BABIN	29 voix
Mélanie	BIDAULT	29 voix
Catherine	BOISBOUVIER	29 voix
Renaud	GAUDRON	29 voix
Virginie	LE BOURDAIS	29 voix
Corinne	MERZOUK	29 voix
Marie-Claude	ROUZIÈRE	29 voix

5. Sports – Loisirs - Culture

Yvan	MONCEAU	29 voix
Valérie	VANDENBROUCKE	29 voix
Stéphane	BIGOT	29 voix
Cyrille	BOISARD	29 voix
Lucille	DUPAS	29 voix
Pierrette	FONTAINE	29 voix
Annick	GUILLAUME	29 voix
Virginie	QUINTON	29 voix

6. Marchés publics

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>	
Eric DELANOE		29 voix
Aurélien BOUHALLIER	Jessie BABIN	29 voix
Matthieu GAUTIER	Cyrille BOISARD	29 voix
Pierrette FONTAINE	Renaud GAUDRON	29 voix
Philippe PICARD	Marie-Claude ROUZIÈRE	29 voix
Michel PILORGE	Stéphane BIGOT	29 voix

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit de l'ensemble de ces commissions mais qu'il donnera délégation aux adjoints pour présider et animer ces commissions et délégation spéciale à cinq conseillers municipaux dans les domaines suivants :

- ✓ Cœur d'activité : relations avec les artisans, commerçants & services et l'association commerciale des commerçants, pilotage de l'opération cœur d'activité, relations avec les chambres consulaires (CCI, CMA...), gestion du marché, liens avec les entreprises locales
- ✓ Lien intergénérationnel et autonomie : accompagnement des personnes âgées, autonomie, inclusion
- ✓ Bâtiments – voirie et réseaux : bâtiments communaux (maintenance annuelle, élaboration et suivi des projets, visites de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public), voirie et réseaux (maintenance annuelle, élaboration et suivi des projets), suivi des marchés publics, éclairage public (liens avec le TEM 53), coordination technique (suivi des requêtes usagers, ...)
- ✓ Vie locale et participation citoyenne : organisation des cérémonies officielles (vœux et accueil des nouveaux arrivants, Foire St Grégoire...), animations de rue (Foire Saint Grégoire, Marché de Noël, Guinguette estivale...), participation aux événements locaux, commémorations patriotiques, inaugurations..., fleurissement et portes ouvertes serres municipales, occupation des salles municipales (Espace Clair de Lune, Bizeuls, L'Atelier, salle C. Martin...), établissement du calendrier associatif des manifestations annuelles, relations en lien avec le comité de jumelage, Heure civique, journée citoyenne, gestion du cimetière
- ✓ Culture : gestion de la Médiathèque "La Tourelle", gestion du CinéMajestic, gestion du musée municipal, communication et supports de la Ville (Magazine municipal, panneau lumineux, réseaux sociaux et site internet de la Commune ...), relations avec les associations culturelles de la Ville, soutien à la saison culturelle "3e de l'Ernée", au réseau Lecture de l'Ernée, à l'école communautaire de musique, animations touristiques (Journées du patrimoine, Rando-Jeux...)

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Jessie BABIN



Le Maire,

Régis BRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026

DLCM n°2026-030

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense qui précise que les délégués militaires départementaux renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes et que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Considérant, qu'en raison du renouvellement intégral du Conseil municipal, il convient de nommer de nouveau un correspondant défense ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de désigner Madame Jessie BABIN ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 29

Absentions : 0

Contre : 0

Pour : 29

* désigne Madame Jessie BABIN en tant que correspondant défense de la commune.

Le correspondant défense sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspond défense s'organise autour de trois axes que sont la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine :

- La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.
- Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

- La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,


Jessie BABIN



Le Maire

Régis BRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-031

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOÛK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le Maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours ;

Considérant, qu'en raison du renouvellement intégral du Conseil municipal, il convient de nommer de nouveau un correspondant incendie et secours ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de désigner Monsieur Eric DELANOE ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 29

Absentions : 0

Contre : 0

Pour : 29

* désigne Monsieur Eric DELANOE en tant que correspondant incendie et secours de la commune.

Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation .

Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,



Jessie BABIN

Le Maire,



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-032

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Considérant que l'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant Sécurité Routière dans chaque collectivité. Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la Sécurité Routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité ;

Considérant, qu'en raison du renouvellement intégral du Conseil municipal, il convient de nommer de nouveau un correspondant sécurité routière ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de désigner Monsieur Eric DELANOE ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :
Votants : 29
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 29

* désigne Monsieur Eric DELANOE en tant que correspondant sécurité routière de la commune.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Jessie BABIN



Le Maire,

Régis BRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-033

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Étaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Était représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau référent déontologue pour la durée du mandat,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que le ou les référents déontologues sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 29

Absentions : 0

Contre : 0

Pour : 29

* désigne Maître Bernard BOULIOU, avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval comme référent déontologue.

* **décide** que Maître Bernard BOULIOU exercera ses fonctions pour la durée du mandat.

* **fixe** les modalités de saisine du référent déontologue ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel : saisine par écrit ou par prise de rendez-vous.

* **décide** que les avis du référent déontologue seront rendus dans les conditions suivantes : par écrit.

* **décide** que les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue sont les suivants :

- mise à disposition d'une salle en mairie
- mise à disposition d'un téléphone fixe.

* **fixe** les modalités de rémunération du référent déontologue comme tel : 80 euros par personne et par dossier.

* **décide** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Jessie BABIN



Le Maire

Regis BRADDET



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-034

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE FERMÉ TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L5211-1;

Vu l'article 7.1 et suivants des statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune d'Ernée est membre de Territoire d'énergie Mayenne (TEM),

Considérant que, conformément aux articles précités, il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant,

Considérant que ce binôme de représentation siègera au Corps électoral du Territoire de l'Ernée pour élection en son sein des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au comité syndical de TEM,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant de la commune d'Ernée auprès de Territoire d'énergie Mayenne, comme suit :

- Monsieur Eric DELANOE, représentant titulaire
- Monsieur Aurélien BOUHALLIER, représentant suppléant

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 29

Absentions : 3 (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

Contre : 0

Pour : 26

- * **désigne** pour représenter la commune d'Ernée au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne, Monsieur Eric DELANOE, représentant titulaire, et Monsieur Aurélien BOUHALLIER, représentant suppléant.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Jessie BABIN



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026

DLCM n°2026-035

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludvine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTATIONS DIVERSES

Conformément à l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais par vote à main levée à la mise en place des délégations suivantes :

* au syndicat de Bassin de l'Ernée (1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant) :

Délégué Titulaire :

* Monsieur Jean-François GARNIER 26 voix pour
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

Délégué Suppléant :

* Monsieur Aurélien BOUHALLIER 26 voix pour
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

* à l'association de l'étang Neuf (1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant) :

Délégué Titulaire :

* Monsieur Aurélien BOUHALLIER 26 voix pour
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

Délégué Suppléant :

* Monsieur Jean-François GARNIER 26 voix pour
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

* au Comité National d'Action Sociale (CNAS) (1 délégué élu) :

Délégué élu :

* Monsieur Matthieu GAUTIER 26 voix pour
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

Etant précisé que Madame Jane BOATEY, responsable ressources humaines, sera déléguée agent.

* à l'association de jumelages du Pays d'Ernée (1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant) :

Délégué Titulaire :

* Monsieur Yvan MONCEAU 26 voix pour
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

Délégué Suppléant :

* Madame Jessie BABIN 26 voix pour
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

* à l'association Expo d'art d'Ernée (2 délégués titulaires) :

1^{er} Délégué Titulaire :

* madame Valérie VANDENBROUCKE 26 voix pour
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

2^{ème} Délégué Titulaire :

* Madame Jessie BABIN 26 voix pour
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

* à la Commission Administrative du Collège René Cassin (1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant) :

Délégué Titulaire :

* Madame Catherine BOISBOUVIER 26 voix
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

Délégué Suppléant :

* Madame Ludivine PRUNIER 26 voix
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

* au Conseil de l'École Fernand Vadis (1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant)

Délégué Titulaire :

* Madame Catherine BOISBOUVIER 26 voix
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

Délégué Suppléant :

* Madame Virginie LE BOURDAIS 26 voix
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

* au Conseil d'Administration de l'OGEC Ernée (1 délégué)

* Madame Catherine BOISBOUVIER 26 voix
3 abstentions (S. BIGOT, M. BIDAULT, T. MULOT)

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Jessie BABIN



Le Maire



Regis BIDAULT



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-036

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MÉRIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Était représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE
ADOPTION DES TAUX 2026

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation qui sont ensuite appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

Depuis la loi de finances 2020 actant la suppression totale la taxe d'habitation pour les résidences principales, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties comprend désormais le taux voté par la commune en 2019 et le taux anciennement appliqué par le Département de la Mayenne.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :
Votants : 29
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 29

- * **vote** les taux de fiscalité directe pour 2026 comme suit :
 - taxe d'habitation : 17,46% (taux figé)
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 53.09 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45.85 %

* **autorise** le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,

Jessie BABIN



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-038

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRÉ David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

AIRE DE STATIONNEMENT DES CHÂTELETS : CONSTITUTION DE SERVITUDES AU DROIT DE LA PARCELLE AO 276

Vu la délibération du Conseil municipal DLCM-2025-042 du 30 avril 2025 approuvant le projet de création d'une aire de stationnement aux Châtelets,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que cette opération se trouve en mitoyenneté de la propriété sise 4 place Voisin (parcelle AO 276) qui présente des fissures sur la structure du bâti (façades et mur de soutènement du jardin).

L'opération envisagée par la commune comprend le confortement du mur Est (propriété du 4 place Voisin) par 7 contreforts béton sur la parcelle communale AO 277 et la mise en place de 24 barbacanes sur le mur de la parcelle AO 276. Cette intervention est rendue indispensable afin d'atteindre les objectifs de pérennisation de l'ouvrage que les contreforts ne peuvent atteindre seuls. Ces travaux étant indissociables à la réalisation du parking, suite à l'accord des propriétaires, ils ont été intégrés au marché.

Il est désormais nécessaire de réaliser un acte de servitudes qui permettra de contractualiser l'accord des propriétaires pour intervenir sur le mur Est et de garantir l'obligation d'entretien du jardin et notamment la suppression des végétaux et l'interdiction de plantations avec un développement racinaire à proximité du mur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :
Votants : 29
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 29

* **approuve** la contractualisation à intervenir entre la commune d'Ernée et les propriétaires de la parcelle AO 276 avant toute intervention sur le mur Est.

* **confie** la rédaction de l'acte de servitudes à l'office notarial d'Ernée, frais d'acte à la charge de la commune.

* **autorise** à cet effet le Maire à signer ledit acte ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

* **autorise** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 08 avril 2026 à 20 heures.
Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,

Jessie BABIN



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-039

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Étaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludvine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Était représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

DÉCHÈTERIE D'ERNÉE : CONSULTATION ICPE RUBRIQUE 2710.2 (DÉCHETS NON DANGEREUX)

Vu la délibération DLCM-2023-087 du 27 septembre 2023, engageant une démarche partenariale A sa mise en œuvre, la déchèterie intercommunale d'Ernée, située, rue Alain GERBAULT, a fait l'objet d'un dépôt de dossier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à la Préfecture de la Mayenne, en vertu de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE :

- ✓ Rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) : Régime D = Déclaration
- ✓ Rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) : Régime E = Enregistrement

Après demandes complémentaires de la Préfecture de la Mayenne, le dossier a été complété et redéposé en dernier lieu le 19 décembre 2025.

Par avis du 20 février 2026, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire a considéré le dossier complet et recevable.

Ce dossier reprend, conformément à l'arrêté du 27 mars 2012, les caractéristiques des déchets collectés sur l'installation ainsi que les risques et les mesures associées pour les réduire.

Conformément à l'article R.512-46-12 et suivants, la préfecture a lancé la procédure de consultation dans le cadre de son arrêté n°53DCBPEF-2026-036 en date du 4 mars 2026 en lien avec la rubrique 2710-2, le volume de déchets dangereux susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égale à 300m³ (Tout venant, Déchets verts, carton, ferrailles ...).

En application de l'article 6 du dit arrêté, le Conseil municipal d'Ernée est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public soit le 11 mai 2026.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 29

Absentions : 0

Contre : 0

Pour : 29

* émet un avis favorable à la demande d'enregistrement – rubrique 2710-2.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,

Jessie BABIN



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-040

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Étaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRE David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOÛK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Était représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion : M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Jessie BABIN

OBJET

APPROBATION D'UNE CONVENTION A INTERVENIR AVEC RTE SUR LA LIAISON AÉRIENNE ERNEE-FOUGÈRES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre des travaux de déviation de la RN12, les travaux préalables diligentés par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) doivent être réalisés pour le passage de la ligne aérienne haute tension ERNEE-FOUGERES (90 000 volts).

RTE sollicite la passation d'une convention de servitudes pour le passage de la ligne aérienne haute tension ERNEE-FOUGERES (90 000 volts),

RTE sollicite la passation d'une convention de servitudes sur la propriété communale au droit de la parcelle BM 320 pour l'implantation d'un support de ligne sur ladite parcelle ainsi que le passage de conducteurs aériens sur une longueur d'environ 155 m.

Il est précisé qu'une compensation forfaitaire de 778 € sera versée pour l'implantation du support.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 29

Absentions : 0

Contre : 0

Pour : 29

* **approuve** la convention de servitudes à intervenir avec RTE dans le cadre de cette opération pour le passage de la ligne aérienne haute tension ERNEE-FOUGERES (90 000 volts) sur la parcelle communale BM 320.

* **autorise** à cet effet le Maire à signer ladite convention ci-annexée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

* **autorise** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,


Jessie BABIN

Le Maire,

Régis BRAULT



PJ- DLCM- 2026 - 040

VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 08.04.2026



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Ernée (53096)
Département : Mayenne
LIAISON 90KV NO 1 ERNEE-FOUGERES
Référence RTE : Ca16LA 2025-10034

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex, représentée par **David PIVOT**, en sa qualité de Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Nantes , dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Nantes, , 6 RUE KEPLER LA CHAPELLE-SUR-ERDRE 44240 ;

Ci-après désignée par l'appellation « RTE » ,

D'une part,

Et

Mairie d'ERNEE

Place de l'Hôtel de Ville 53500 Ernée

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Support	Pylône 3N	53096	BM	320	Polyculture 1 ^{er} catégorie
Surplomb	Entre pylône 2N et 4N	53096	BM	320	Polyculture 1 ^{er} catégorie

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement

~~— exploitée(s) par lui-même ;~~

ou

~~- exploitée(s) par M. ;~~

qui sera indemnisé directement par RTE en vertu dudit décret si il exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur ;

ou

- non exploitée(s).

Les Parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Après avoir pris connaissance du tracé de la LIAISON 90kV NO 1 ERNEE-FOUGERES sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure 1 support pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation
1,00	2,10	2,10	m	Pylône 3N	Pylône <5m ²

2° Faire passer les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus de ladite parcelle sur une longueur totale d'environ 155 mètres, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
155,00	m	Entre pylône 2N et 4N

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- Élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- Planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5 mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire concernés par les zones d'implantation des ouvrages électriques déposées par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique », le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **778,00 € (sept cent soixante dis huit euros)**,

Se décomposant de la façon suivante :

- implantation du (des) support(s) : **778,00 euros** ;
- surplomb : **0,00 euros** ;
- coupe et abattages d'arbres : 0,00 euros au titre de l'article 1^{er} 3^o selon décompte joint ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4

Le propriétaire ou, tout exploitant agricole dûment autorisé par le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant **Maître Loïc LECHAUX notaire à 6 rue Alfred Regnault 50190 PÉRIERS** dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Article 8

Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 en vigueur et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») le propriétaire ci-dessus mentionné autorise RTE à stocker les données personnelles, issues de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), du présent document et à en faire usage dans le strict cadre de la gestion des conventions de servitude de ses liaisons électriques.

Signature RTE
Le

Fait à, le
En quatre exemplaires,
(Signatures précédées du nom,
de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026
DLCM n°2026-041

Date de convocation : 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis BRAULT, Maire.

Etaient présents : MM. BRAULT Régis, GAUTIER Matthieu, Mme BOISBOUVIER Catherine, M. BOUHALLIER Aurélien, Mme MERIENNE Anne-Marie, M. MONCEAU Yvan, Mme ROUZIERE Marie-Claude, M. PICARD Philippe, GAUDRON Renaud, DELANOE Eric, Mmes LE BOURDAIS Virginie, QUINTON Virginie, MM. BOISARD Cyrille, BARRÉ David, CERISIER Nicolas, GARNIER Jean-François, Mmes COUPE Mélanie, VANDENBROUCKE Valérie, PRUNIER Ludivine, BABIN Jessie, DUPAS Lucille, GUILLAUME Annick, MM. GUILLEUX Jean-Luc, PILORGE Michel, Mme MERZOUK Corinne, M. BIGOT Stéphane, Mme BIDAULT Mélanie, M. MULOT Thibaut

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme FONTAINE Pierrette qui avait donné procuration à Mme Catherine BOISBOUVIER

Assistaient à la réunion: M. Gérard NOWACKI, directeur général des services, Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance: Mme Jessie BABIN

OBJET

APPROBATION DE CONVENTIONS A INTERVENIR AVEC ENEDIS DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DE LA BASSE-TENSION LIEU-DIT LA BOISSIÈRE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'ENEDIS va réaliser ENEDIS va réaliser des travaux de renforcement de basse tension au lieu-dit la Boissière.

ENEDIS sollicite la passation de conventions de servitudes sur la propriété communale au droit des parcelles AL 371, AL 322, AL 154 et AL 151 pour l'implantation de deux poteaux béton, d'un transformateur et la création d'une tranchée sur lesdites parcelles.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :
Votants : 29
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 29

* **approuve** les conventions de servitudes à intervenir avec ENEDIS dans le cadre de cette opération pour le renforcement basse tension sur les parcelles communales AL 371, AL 322, AL 154 et AL 151.

* **autorise** à cet effet le Maire à signer lesdites conventions ci-annexées ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

* **autorise** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance,

Jessie BABIN



Le Maire,

Régis BRAULT

Convention ASD06 - V08 2022

La présente Convention pourra être visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1046 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Ella pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature Enedis :

PJ - DCM - 2026 - 041
VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 08.04.2022

Le Maire

Régis



Accusé de réception en préfecture
053-21530/0963-20260408-DLCM-2026-041-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Commune de : Ernée
Département : MAYENNE
Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts
N° d'affaire Enedis : RAC-24-21VT7NFPYWK Renforcement BT P0027 LES BOISSIERES
Chargé d'affaire Enedis : DURAND ROMAIN

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nantes sous
le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Carolles, 82079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13, Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : COMMUNE D'ERNEE représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet
des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : A LA MAIRIE 0000 PL DE L HOTEL DE VILLE, 53500 ERNEE

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, passage, bois, forêt ...)
Ernée		AL	0322	DE FER MAYENNE-FOUGERES	
Ernée		AL	0151	LES BIZEULS	
Ernée		AL	0371	LA PETITE RONDELLIERE	

Emise		AL	0154	DES BIZEAUX	
-------	--	----	------	-------------	--

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-5 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 428 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abattage ou le désouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra cumuler ces travaux au propriétaire et ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages aériens, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la sécurité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages seront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional Pays de Loire - 13, Allée des Tanneurs, 44000 NANTES).

ARTICLE 9 – Formalités

du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature Enedis :



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION A06

Commune de : Ernée

Département : MAYENNE

Ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-21V7NPNYWK Renforcement BT P0027 LES BOISSIERES

Chargé de projet Enedis : DURAND ROMAIN

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directeur et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 444 808 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 82078 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13, Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE D'ERNEE** représenté(e) par son (es) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **LA MAIRIE 0000 PL DE L HOTEL DE VILLE, 53500 ERNEE**

Téléphone :

Né(s) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désigné(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Folio	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, parcours, bois, forêt ...)
Ernée		AL	0371	LA PETITE RONDELLIERE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles 671 l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-586 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre le professionnel agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ses droits * sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désigné(e), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 2 support(s) (équipés ou non) et 0 enracines pour conducteur aériens électrique à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 80 cm x 50 cm
- Support n°2 : 55 cm x 40 cm

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 120 mètres

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs d'ont accredités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le

versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compris tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-586 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44600 NANTES).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention pourra être visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045